

GE_GERICHTE ACJC/1502/2020 vom 10. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1502_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1502/2020 du 10 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1502/2020 del 10 novembre 2020

Erwägungen

E. 23

mars 2018, prononcé cette interdiction sous la menace de la peine de l'art. 292 CP, imparti à F_____ et C_____ un délai de 30 jours dès la notification de l'ordonnance pour faire valoir leurs droits en justice, l'ordonnance déployant ses effets jusqu'à droit jugé ou accord entre les parties. Les parties ont été déboutées de toutes autres conclusions. Statuant sur appel, la Cour a, par arrêt ACJC/1836/2018 du 20 décembre 2018, déclaré irrecevables les appels formés par E_____ et C_____. j. Le 28 mars 2018, le conseil d'administration de C_____ SA, dans sa composition antérieure à l'assemblée générale litigieuse du 23 mars 2018, a octroyé à J_____ et/ou N_____, les filles de F_____, le pouvoir de représenter les actions détenues par la société au cours des prochaines assemblées générales de B_____ SA. Il leur a en particulier donné le pouvoir de voter la révocation de E_____ de ses fonctions d'administrateur de B_____ SA. Juste avant la tenue de cette réunion, l'assemblée générale de C_____ avait, en tant que de besoin, révoqué les administrateurs nommés le 23 mars 2018. F_____, en sa qualité d'actionnaire unique, était représenté par N_____ et S_____, elle-même représentée par J_____. k. Selon des procès-verbaux du 28 mars 2018, B_____ SA a tenu deux assemblées générales extraordinaires des actionnaires lors desquelles il a été décidé de révoquer le mandat d'administrateur de E_____, de prendre acte de la démission de F_____ de sa fonction d'administrateur et de nommer J_____ à sa place. C_____, actionnaire unique de B_____ SA, était représentée par J_____ et N_____. l. Les 10 et 18 avril 2018, E_____ a formé opposition contre l'inscription au Registre du commerce des décisions prises lors desdites assemblées générales du

E. 28

mars 2018 de B_____ SA et a en outre rejeté la requête de mesures provisionnelles formée par E_____ portant sur le même objet après l'avoir déclarée recevable. Par arrêt ACJC/576/2019 du 12 avril 2019, la Cour, statuant sur appel de E_____ et C_____, a annulé l'ordonnance susvisée, en tant qu'elle déclarait la requête formée par C_____ irrecevable, et l'a rejetée, l'ordonnance étant confirmée pour le surplus. p. Dans l'intervalle, le 31 mai 2018, C_____ et E_____ ont déposé devant le Tribunal de première instance une action en constatation de la nullité, respectivement en annulation, des décisions prises lors des assemblées générales extraordinaires de B_____ SA tenues le 28 mars 2018 (C/4_____/2018).

- 9/19 -

C/26685/2018 p.a. Une audience de conciliation a eu lieu le 20 septembre 2018 à l'issue de laquelle C_____ et E_____ ont été autorisés à procéder, aucun accord amiable n'ayant pu être trouvé. p.b. C_____ et E_____ ont introduit, le 9 janvier 2019, une action en

constatation de la nullité, respectivement en annulation des décisions prises par l'assemblée générale du 23 mars 2018 (cause C/4_____/2018). Cette cause est actuellement pendante devant le Tribunal (cf. let. y infra). q. Dans l'intervalle également, par acte du 23 mai 2018, F____ et C____, représentés par Me AE____, ont formé une requête de conciliation en validation des mesures provisionnelles ordonnées par le Tribunal le 22 mai 2018, à l'encontre de B____ SA.

La procédure a été enregistrée sous la cause C/5_____/2018.

r. Une audience de conciliation s'est tenue le 16 juillet 2018 dans le cadre de la cause C/5_____/2018. Les parties ont conclu une transaction judiciaire ACTPI/219/2018 à teneur de laquelle le juge conciliateur a constaté la nullité des décisions prises lors des assemblées générales extraordinaires de B____ SA des 23 mars et 27 avril 2018 (ch. 1), ainsi que des décisions prises lors des réunions du conseil d'administration de B____ SA des mêmes dates (ch. 2), dit qu'il était ordonné au Registre du commerce de rejeter les demandes d'inscriptions formées par B____ SA en lien avec les décisions mentionnées sous ch. 1 et 2 (ch. 3), a arrêté les frais de procédure de conciliation à 240 fr., laissés à la charge de F____ et C____ (ch. 4), les parties étant condamnées en tant que de besoin à respecter et à exécuter la transaction (ch. 5). s. Le 18 juillet 2018, Me Romain JORDAN a indiqué au Tribunal qu'il était en charge des intérêts de E____ et C____ SA, lesquels avaient appris fortuitement la tenue de l'audience du 16 juillet 2018 et en ignoraient le contenu. Il contestait que C____ y ait été valablement représentée par Me AE____.

Me Romain JORDAN a sollicité l'accès à la totalité de la procédure et la désignation par le Tribunal d'un représentant à B____ SA.

t. Par ordonnance du 31 août 2018, le Tribunal a imparti à E____ et C____ un délai pour qu'ils précisent leur requête.

u. Ces derniers ont indiqué former, le 25 octobre 2018, une requête en révision de la transaction ACTPI/219/2018 du 16 juillet 2018. La procédure a été enregistrée sous la présente cause.

- 10/19 -

C/26685/2018 Ils ont notamment conclu à ce que le Tribunal annule ladite transaction et renvoie la cause à la Chambre des conciliations pour convocation d'une nouvelle audience. E____ et C____ ont également requis le prononcé de mesures superprovisionnelles et provisionnelles visant à la suspension du caractère exécutoire de la transaction. Cette procédure a été enrôlée sous référence C/6_____/2018. Par ordonnances du 25 octobre 2018, le Tribunal a rejeté les mesures superprovisionnelles. Il en a fait de même s'agissant des mesures provisionnelles par ordonnance OTPI/648/2018 du 19 décembre 2018, confirmée par arrêt de la Cour de justice (ACJC/962/2019) du 24 juin 2019. Dans cette dernière décision, la Cour a notamment considéré qu'indépendamment de la question de savoir si F____ est incapable de discernement, l'existence d'un pouvoir de E____, G____ et H____ de représenter leur frère F____ lors de l'assemblée générale du 23 mars 2018 de C____ n'avait pas été rendue vraisemblable.

Ainsi, dans la mesure où F____ n'avait été ni présent ni valablement représenté lors de ladite assemblée, il était retenu, au stade de la vraisemblance, que la décision, prise à cette occasion, de modifier la composition du conseil d'administration de C____ était nulle.

Il s'ensuivait que les anciens membres du conseil d'administration de C_____ n'avaient pas valablement été démis de leur fonction et qu'ils étaient demeurés en conséquence habilités à accorder aux filles de F_____ le pouvoir de représenter les actions de la société lors des assemblées générales de B_____ SA.

Les décisions prises par J_____ et N_____ lors des assemblées générales extraordinaires de B_____ SA du 28 mars 2018 apparaissaient ainsi, au stade de la vraisemblance et sur la base d'un examen sommaire, valables. Dans leur demande de révision, E_____ et C_____ ont en particulier fait valoir que la transaction litigieuse avait été obtenue de manière frauduleuse, le conseil de la partie défenderesse ayant reçu ses instructions des mêmes personnes que celles agissant comme parties demandresses. Selon eux, les décisions prises lors des assemblées générales du 23 mars 2018 de B_____ SA demeuraient valables tant et aussi longtemps qu'elles n'étaient pas annulées et qu'en conséquence le conseil d'administration nommé lors de ces assemblées pouvait défendre l'action en annulation desdites décisions.

v. Le 14 décembre 2018, F_____, représenté par Me Z_____, a saisi le Bezirksgericht lucernois d'une requête en constatation de la nullité des décisions prises lors des assemblées générales de C_____ du 23 mars 2018 et des séances du Conseil d'administration des 23 mars et 27 avril 2018, respectivement en annulation de celles-ci (cause 1_____).

- 11/19 -

C/26685/2018 w. Dans sa réponse du 8 février 2019 dans la présente cause, B_____ SA a conclu à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement à son rejet, sous suite de frais et dépens. x. A l'audience du Tribunal du 11 avril 2019, E_____ et C_____ ont déposé des déterminations écrites et ont produit des pièces complémentaires. Le Tribunal a ordonné un second échange d'écritures, les déterminations déposées valant réplique. B_____ SA a dupliqué le 12 juillet 2019. Elle a notamment produit une décision du 27 juin 2019 (dans la cause 3C1 18 282), rendue par le Bezirksgericht lucernois, sur mesures provisionnelles, faisant interdiction à C_____ d'exécuter les décisions prises lors des assemblées générales extraordinaires du 23 mars 2018 et celles prises par le Conseil d'administration le 27 avril 2018, interdiction étant également faite au Registre du commerce lucernois d'inscrire lesdites décisions. Le blocage du Registre a par ailleurs été maintenu. Le Tribunal de district a notamment retenu que Me Z_____ était au bénéfice d'une procuration signée par S_____ et N_____, lesquelles étaient autorisées à représenter F_____, ce dernier ayant signé, au profit de son épouse, S_____ un "Lasting of Attorney" lui permettant de le représenter dans toutes ses affaires financières et immobilières. A l'aune du droit anglais, le Tribunal de district a relevé que F_____ était pourvu de sa capacité de discernement et donc de sa capacité civile lors de l'établissement et de la signature du document précité. Il était par ailleurs vraisemblable que F_____ n'avait pas été valablement représenté, lors des assemblées suscitées, lors desquelles il n'avait pas été présent, alors qu'il détenait l'ensemble des actions de C_____, la représentation par ses trois frères étant douteuse. La Convention conclue par les quatre frères le 1er juillet 2014, en particulier l'art. 8 let. a, instituant un pouvoir de représentation mutuel en cas d'incapacité d'agir, n'avait vocation à s'appliquer qu'en cas de décès de l'un des frères. Tel n'était pas le cas en l'espèce. Même à retenir que ledit art. 8 pourrait s'appliquer en cas d'incapacité de l'un des frères, cela ne conférerait pas aux autres frères la capacité de le représenter, mais uniquement de poursuivre l'exécution de leur accord. Il s'ensuivait que les décisions prises lors de l'assemblée, ainsi que celles du Conseil d'administration seraient nulles et non avenues. Il se justifiait en conséquence de

faire droit aux mesures provisionnelles requises. La Cour ignore si cette décision est définitive et exécutoire ou si un appel a été formé.

- 12/19 -

C/26685/2018 y. Le 17 janvier 2020, E_____ et C_____ SA ont sollicité du Tribunal la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé dans la procédure 1_____ opposant F_____ à C_____ actuellement pendante devant les autorités lucernoises. Il a notamment fait valoir que par ordonnance ORTPI/1179/2019 du 2 décembre 2019, définitive et exécutoire, le Tribunal, dans la cause C/4_____/2018, avait suspendu dite procédure jusqu'à droit jugé définitif dans la procédure lucernoise susmentionnée. z. A l'audience du Tribunal du 23 janvier 2020, E_____ et C_____ ont persisté dans leurs conclusions de suspension. B_____ SA s'y est opposée, arguant que la question de la recevabilité de la demande de révision devait être tranchée sans attendre l'issue de la procédure lucernoise. Sur quoi, le Tribunal a gardé la cause à juger. EN DROIT 1. 1.1 La décision ordonnant la suspension de la cause est une mesure d'instruction qui peut, conformément à l'art. 126 al. 2 CPC, faire l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (ATF 141 III 270 consid. 3; GSCHWEND/BORNATICO, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n. 17a ad art. 126 CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être déposé auprès de l'instance de recours dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance d'instruction, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 1 et 2 CPC; ATF 141 III 270 consid. 3.3; 138 III 705 consid. 2.1). Interjeté en temps utile et dans la forme prescrite par la loi (art. 130 et 131 CPC), le recours est recevable. 1.2 Les conclusions, allégations de faits et preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC). Aux termes de l'art. 151 CPC, les faits notoires ou notoirement connus du tribunal et les règles d'expérience généralement reconnues ne doivent pas être prouvés. Les faits notoires, qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver, sont ceux dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public ou seulement du juge. Pour être notoire, un renseignement ne doit pas être constamment présent à l'esprit; il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun (ATF 135 III 88 consid. 4.1; 134 III 224 consid. 5.2), à l'instar par exemple des indications figurant au Registre du commerce, accessibles par Internet

- 13/19 -

C/26685/2018 (ATF 138 II 557 consid. 6.2; 4A_509/2014 du 4 février 2015 consid. 2.1). En ce qui concerne Internet, seules les informations bénéficiant d'une empreinte officielle (par ex : Office fédéral de la statistique, inscriptions au Registre du commerce, cours de change, horaire de train des CFF, etc.) peuvent être considérées comme notoires (ATF 143 IV 380 consid. 1.2). Par conséquent, les deux pièces nouvelles produites par la recourante sont recevables puisqu'elles visent un fait notoire. 1.3 Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). 2. Les intimés soutiennent que le résumé des faits présenté par la recourante est irrecevable. Cette question peut demeurer indécise, dès lors qu'elle est sans influence sur l'issue du litige. 3. La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, la décision entreprise n'étant pas suffisamment motivée. 3.1 La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce

que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D_34/2019 du 11 juin 2019 consid. 4.2). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 du 20 septembre 2010 consid. 3.2). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, la jurisprudence admet qu'une violation de ce dernier principe est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer

- 14/19 -

C/26685/2018 librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 129 I 129 consid. 2.2.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 précité consid. 3.2).

3.2 En l'espèce, quand bien même l'ordonnance entreprise est dépourvue de toute partie EN FAIT, ce qui est singulier, elle mentionne, dans la partie EN DROIT, dans le détail les éléments, y compris factuels, sur lesquels le Tribunal s'est fondé pour forger sa conviction. Elle est ainsi suffisamment motivée. De plus, la recourante n'a pas été empêchée de saisir la motivation de la décision qu'elle a critiquée.

Le grief de la recourante est dès lors infondé. 4. La recourante reproche au premier juge d'avoir suspendu la procédure, alors que la recevabilité de la requête en révision devait être tranchée. 4.1 Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension d'une procédure ne doit être admise qu'exceptionnellement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3). De manière générale, la décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation du juge saisi. Ce dernier procédera à la pesée des intérêts des parties; l'exigence de célérité (art. 29 Cst.) l'emportant dans les cas limites (ATF 135 III 127 consid. 3.4, JdT 2011 II 402; 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3). La suspension devra être admise en particulier lorsqu'il se justifie d'attendre la décision d'une autre autorité, ce qui permettrait de trancher une question décisive ou de nature préjudicielle (ATF 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3). La suspension de la procédure dans l'attente du sort d'une autre procédure suppose que la seconde se trouve dans un lien de connexité avec la première, même s'il n'est pas nécessaire que l'objet du litige ou les parties soient les mêmes: il s'agit d'éviter des décisions contradictoires ou incohérentes (GSCHWEND/BORNATICO, op. cit., n. 11 ad art. 126 CPC; FREI, Berner Kommentar

Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 3 ad art. 126 CPC). La seconde procédure, dont l'issue sera déterminante pour le sort de la procédure suspendue, doit par ailleurs être déjà bien avancée faute de quoi, en règle générale, la suspension ne sera pas compatible avec l'exigence de célérité (FREI, op. cit., n. 5 ad art. 126 CPC).

- 15/19 -

C/26685/2018 Le juge bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêt du Tribunal fédéral 4A_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1; ATF 119 II 386 consid. 1b; ATF 135 III 127 consid. 3.4).

4.2 Selon l'art. 328 CPC, une partie peut former une demande de révision en faisant valoir que la transaction judiciaire n'est pas valable (al. 1 let. c; ATF 139 III 133 consid. 1.3), dans un délai relatif de 90 jours et un délai absolu de dix ans (art. 329 CPC) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_640/2016 du 25 septembre 2017 consid. 2.6). La recevabilité de la demande de révision est subordonnée à l'existence d'un intérêt juridique digne de protection. Le requérant doit avoir un intérêt particulier et actuel à la modification de la décision formant l'objet de la demande de révision, laquelle doit être propre à lui procurer le succès escompté (ATF 114 II 189 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 4F_2/2019 du 28 février 2019 consid. 1.2; 4A_596/2008 du 6 octobre 2009 consid. 3.5; 5F_1/2008 du 16 mai 2008 consid. 4.4; 4F_3/2007 du 27 juin 2007 consid. 2.3). 4.3 Dans le présent cas, il n'est pas contesté qu'une procédure en constatation de la nullité, respectivement en annulation, des décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire de C_____ le 23 mars 2018, ainsi que celles prises subséquemment par le Conseil d'administration, est pendante devant les autorités lucernoises. Elle oppose F_____ à C_____. Dans cette procédure, sont notamment litigieuses les questions de la détention par le précité de la totalité des actions de cette dernière, de la validité de la représentation de F_____, par ses trois frères, lors de l'assemblée, de la validité du mandat général confié par ce dernier à son épouse, eu égard à sa capacité de discernement, et celle des pouvoirs de représentation des avocats mandatés en vue de défendre les intérêts de C_____, par des mandants différents (respectivement par le nouveau conseil d'administration, d'une part, et par l'épouse et la fille de F_____, d'autre part).

Si la décision rendue par le Tribunal de district lucernois le 27 juin 2019 a traité des problématiques susvisées, celle-ci a été rendue dans le cadre de mesures provisionnelles, sous l'angle restreint de la vraisemblance, de sorte qu'elles devront encore faire l'objet d'un examen complet dans la procédure au fond, actuellement en cours d'instruction.

Il en va de même des considérants de l'arrêt de la Cour de justice du 24 juin 2019 (ACJC/962/2019), également rendu en procédure sommaire sur mesures provisionnelles, retenant qu'indépendamment de la question de savoir si F_____ est incapable de discernement, l'existence d'un pouvoir de E_____, G_____ et H_____ de représenter leur frère F_____ lors de l'assemblée générale du 23 mars 2018 de C_____ n'avait pas été rendue vraisemblable. Dans la mesure où F_____ n'était ni présent ni valablement représenté lors de ladite assemblée, il

- 16/19 -

C/26685/2018 avait été retenu, au stade de la vraisemblance, que la décision, prise à cette occasion, de modifier la composition du conseil d'administration de C_____ était nulle.

La présente procédure, en révision et annulation de la transaction conclue le 16 juillet 2018, entre F_____ et C_____, représentés par Me AE_____, d'une part, et B_____ SA, d'autre part, oppose E_____ et C_____ à B_____ SA. A teneur de la jurisprudence rappelée ci-avant, il n'est pas nécessaire que les parties soient identiques dans deux affaires pendantes.

Comme l'a retenu à bon droit le Tribunal dans la décision présentement entreprise, un lien de connexité étroit existe entre la procédure lucernoise et la présente cause. En effet, il est constant que C_____ détient la totalité du capital-actions de B_____ SA et que la validité des décisions prises tant par l'assemblée générale extraordinaire de la première nommée que par la seconde dépendent toutes deux de la validité de la représentation des actions dans les assemblées générales. Les deux procès doivent traiter de la problématique de propriété du capital-actions de C_____, de la validité de la procuration signée par F_____ à son épouse, puis de la capacité à postuler des divers avocats mandatés pour la défense de la société susmentionnée.

A raison également, le premier juge a considéré que le sort réservé à la procédure lucernoise exercera une incidence sur la question de la représentation de B_____ SA, défenderesse à la présente action en révision.

Il est ainsi prématuré, comme le requiert la recourante, de statuer sur la recevabilité de la demande de révision.

La recourante soutient que la demande de révision est manifestement irrecevable. La thèse de la recourante ne convainc pas. La question de l'intérêt juridique digne de protection de E_____ à la requête de révision formée ne peut, à ce stade, pas être tranchée, sans un examen approfondi. Sans préjudice de l'examen au fond qui sera fait par le Tribunal, il ne peut pas non plus être considéré, en l'état de la procédure, que toutes les parties, comme l'allègue la recourante, à la procédure ayant mené à la transaction, n'ont pas été mentionnées dans la demande de révision. Les demandeurs en révision ont en effet requis l'annulation de la transaction et la tenue d'une nouvelle audience de conciliation en présence de toutes les parties au litige. Par ailleurs, ils ont préalablement conclu à être autorisés à consulter la procédure dont la révision est requise, dès lors qu'ils allèguent ne pas avoir été cités à cette procédure et n'en avoir eu connaissance que fortuitement.

- 17/19 -

C/26685/2018

La procédure pendante à Lucerne est en cours et rien ne permet de retenir qu'elle ne s'achèvera pas dans des délais raisonnables. Comme l'a relevé à bon droit le Tribunal, dite procédure ne compte que deux parties.

A titre superfétatoire, la Cour retient que la validité de la représentation tant de C_____ que de B_____ SA dans le cadre de la transaction conclue le 16 juillet 2018 est déterminante en l'espèce. En effet, en l'absence de représentation valable de celles-ci, la transaction, prise à l'audience de conciliation, serait annulable, voire nulle. La recourante ne subit pour le surplus aucun préjudice du fait de la suspension de la procédure, ce qu'elle n'allègue au demeurant pas. Il n'a d'ailleurs pas été fait droit à la demande de suspension du caractère exécutoire de la transaction, remise en cause dans la présente procédure. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Tribunal n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en ordonnant la suspension de la présente procédure jusqu'à droit jugé

définitif dans la procédure lucernoise.

4.4 Le recours, infondé, sera rejeté. 5. Les frais judiciaires de recours seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 2, 13 et 41 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera en conséquence condamnée à verser 1'800 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à ce titre. La recourante sera également condamnée à verser aux intimés, pris conjointement et solidairement, la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de recours, débours et TVA inclus (art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 18/19 -

C/26685/2018

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 10 juillet 2020 par A_____ SA contre l'ordonnance ORTPI/557/2020 rendue le 29 juin 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26685/2018-17. Préalablement : Rectifie la qualité de B_____ SA en A_____ SA. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 3'000 fr., partiellement compensés avec l'avance de frais versée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A_____ SA. Condamne A_____ SA à verser 1'800 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ SA à verser à E_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 19/19 -

C/26685/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.